

S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1983.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, modifiant certaines dispositions du Code rural relatives aux Caisses de Mutualité sociale agricole.

Par M. Louis CAIVEAU,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, président ; Bernard Lemarié, Victor Robini, Jean Chérioux, Robert Schwint, vice-présidents ; Hubert d'Andigné, Roger Lise, Hector Viron, Mme Cécile Goldet, secrétaires ; MM. Jean Amelin, Pierre Bastié, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Paul Bénard, Jean Béranger, Guy Besse, André Bohl, Charles Bonifay, Jean Boyer, Louis Boyer, Louis Caiveau, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Jean Cauchon, Henri Collard, Georges Dagonia, Marcel Debarge, Franz Duboscq, Marcel Gargar, Claude Huriet, Roger Husson, André Jouany, Paul Kauss, Louis Lazuech, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, André Méric, Michel Moreigne, Arthur Moulin, Marc Plantegenest, Raymond Poirier, Henri Portier, André Rabineau, Gérard Roujas, Olivier Roux, Edouard Soldani, Paul Souffrin, Louis Souvet, Georges Treille.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 502, (1982-1983), 21 et in-8° 1 (1983-1984).

2^e lecture : 60 (1983-1984), 106 et in-8° 32 (1983-1984).

Commission mixte paritaire : 156.

Nouvelle lecture : 167 (1983-1984).

Assemblée nationale (7^e législ.) :

1^{re} lecture : 1756, 1816 et in-8° 459

2^e lecture : 1832, 1892 et in-8° 507.

Commission mixte paritaire : 1906.

Nouvelle lecture : 1917, 1916 et in-8° 517.

Mutualité sociale agricole.

SOMMAIRE

	Pages
A. Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale en troisième lecture	2
B. Les propositions de la commission	3
TABLEAU COMPARATIF	6

Mesdames, Messieurs,

La Commission Mixte Paritaire, réunie le 20 décembre 1983, n'ayant pas réussi à élaborer un texte, l'Assemblée nationale a repris en troisième lecture la presque intégralité des modifications qu'elle avait adoptées auparavant :

— Elle a rétabli le monopole syndical de présentation pour les élections cantonales du deuxième collège.

— Elle a introduit, à nouveau, avec voix consultative, deux représentants du personnel des caisses de mutualité sociale agricole dans les conseils d'administration et au sein du conseil central d'administration.

— Elle a repris l'obligation d'un avis conforme des comités de la protection sociale pour certaines décisions du conseil d'administration en ajoutant deux sortes de décisions supplémentaires concernant l'avis donné en cas de regroupement de cantons et la conclusion de conventions de gestion pour le comité des salariés.

— Elle a rétabli le droit de vote au profit des personnes de nationalité étrangère en supprimant la condition de résidence en France depuis deux ans et a, de nouveau, accordé aux étrangers le droit d'être éligibles.

Votre commission vous propose, en conséquence, d'adopter les dispositions suivantes :

Article premier.

Article 1005 du Code rural.

L'Assemblée nationale a modifié cet article de façon à supprimer l'élection de délégués communaux lorsque la circonscription électorale est le canton.

Votre commission accepte volontiers les modifications adoptées par l'Assemblée nationale car elles se rapprochent de ses propres préoccupations et vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 1007 du Code rural.

L'Assemblée nationale ayant en troisième lecture rétabli le monopole syndical de présentation des listes de salariés, votre commission ne peut que vous proposer de le supprimer à nouveau pour les mêmes motifs de bon sens que ceux qui l'ont guidée jusqu'ici.

Article 1009 du Code rural.

L'Assemblée nationale a rétabli la participation avec voix consultative de deux représentants du personnel de la caisse désignés par le comité d'entreprise et pris en son sein.

Votre commission vous propose à nouveau de supprimer ces dispositions qui remettent en question l'équilibre de la composition du conseil d'administration.

Article 1010 du Code rural.

L'Assemblée nationale a introduit également dans un souci d'harmonisation avec l'article 1009, deux représentants du personnel avec voix consultative dans le conseil d'administration des caisses pluridépartementales.

Votre commission vous propose également de supprimer ces dispositions nouvelles.

Article 1011 du Code rural.

L'Assemblée nationale a, également, rétabli la participation de deux représentants du personnel, avec voix consultative, au conseil central d'administration.

Poursuivant sa logique, la commission vous propose de supprimer ces dispositions.

Article 1012 du Code rural.

L'Assemblée nationale a rétabli l'avis conforme requis des comités de la protection sociale des salariés et des non-salariés pour certaines délibérations du conseil d'administration en y ajoutant celle relative au licenciement du médecin du travail.

Votre commission vous propose de supprimer cet avis conforme et d'en revenir au texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Article 1014 du Code rural.

L'Assemblée nationale a accordé de nouveau sans condition le droit de vote aux personnes de nationalité étrangère.

Votre commission, pour les motifs évoqués précédemment, vous propose de rétablir la condition de résidence de deux ans en France.

Article 1015 du Code rural.

L'Assemblée nationale a supprimé la condition de jouissance des droits civiques afin de permettre aux étrangers d'être éligibles sans aucune restriction.

Votre commission, toujours pour les mêmes raisons, vous propose de rétablir cette condition.

*

**

Votre commission vous propose donc d'adopter ce texte sous réserve des modifications qu'elle vous a présentées.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en troisième lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Les dispositions du chapitre premier du titre II du livre VII du code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p style="text-align: center;">« CHAPITRE PREMIER</p> <p>« <i>Elections, composition et fonctionnement des assemblées générales et des conseils d'administration.</i></p> <p>« Art. 1004. —</p> <p>« Art. 1005. — Dans chaque commune, les électeurs des premier et troisième collèges élisent des délégués communaux.</p> <p>« Toutefois, lorsque le nombre des électeurs d'une ou plusieurs communes est inférieur à cinquante, le représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole et des maires intéressés, réunit deux ou plusieurs communes limitrophes d'un même canton pour former des circonscriptions électorales groupant au moins cinquante électeurs.</p> <p>« Si des groupements d'au moins cinquante électeurs ne peuvent être constitués, la circonscription électorale est le canton.</p> <p>« Dans les cantons qui comprennent une fraction de commune urbaine et des communes suburbaines, la fraction de commune urbaine est considérée comme une commune.</p> <p>« Quatre délégués du premier collège et deux délégués du troisième collège sont élus, selon le cas, dans chaque commune ou groupement de communes. Toutefois lorsque le nombre d'électeurs d'une commune ou d'un groupement de communes est supérieur à cinq cents, le nombre des délégués est doublé pour chacun des collèges.</p> <p>« Pour chaque collège, sont proclamés élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin majoritaire à un tour.</p> <p>« Art. 1006 — Conforme</p> <p>« Art. 1007. — Dans chaque canton, les électeurs du deuxième collège élisent trois délégués cantonaux.</p> <p>« Toutefois, si le nombre des électeurs d'un ou plusieurs cantons est inférieur à cinquante, le représentant de l'Etat dans le département réunit, après consultation du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole, deux ou plusieurs cantons pour former des circonscriptions électorales groupant au moins cinquante électeurs ou, à défaut, tous les électeurs du département. Dans ce cas, quelle que soit la circonscription électorale, le nombre de délégués cantonaux est égal au nombre de cantons regroupés multiplié par trois.</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">« CHAPITRE PREMIER</p> <p>Intitulé sans modification</p> <p>.....</p> <p>« Art. 1005 — Sans modification</p> <p>.....</p> <p>« Art. 1007. — Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en troisième lecture	Propositions de la commission
<p>Les délégués cantonaux sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste sans panachage, rature ou vote préférentiel. Les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats.</p>	<p>« Alinéa sans modification</p>
<p><i>« Les listes sont présentées par les organisations syndicales de salariés agricoles reconnues représentatives au plan national. Elles doivent comprendre un nombre de candidats égal au moins au nombre de délégués cantonaux à élire et au plus au double de ce nombre. Il est pourvu aux vacances survenant dans le deuxième collège dans l'ordre de présentation de la liste intéressée. »</i></p>	<p>« Les listes doivent comprendre de la liste intéressée</p>
<p>« Art. 1008 —</p>	<p>.....</p>
<p>Art. 1009. — Le conseil d'administration d'une caisse départementale de mutualité sociale agricole, comprenant vingt-cinq membres est composé comme suit :</p>	<p>« Art. 1009 — Alinéa sans modification</p>
<p>« 1° Vingt-trois membres élus en son sein par l'assemblée générale départementale pour cinq ans, à raison de :</p>	<p>« 1° Alinéa sans modification</p>
<p>« a) dix membres élus par les délégués cantonaux du premier collège, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour ;</p>	<p>« a) Alinéa sans modification</p>
<p>« b) huit membres élus par les délégués cantonaux du deuxième collège, au scrutin de liste selon la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage, rature ou vote préférentiel et suivant l'ordre de présentation ;</p>	<p>« b) Alinéa sans modification</p>
<p>« c) cinq membres élus par les délégués cantonaux du troisième collège à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour.</p>	<p>« c) Alinéa sans modification</p>
<p>« 2° Deux représentants des familles dont l'un est électeur dans le deuxième collège et l'autre dans le premier ou le troisième collège et qui sont désignés par l'union départementale des associations familiales sur proposition des associations familiales rurales : le mandat des ces deux administrateurs est également fixé à cinq ans.</p>	<p>« 2° Alinéa sans modification</p>
<p>« 3° Siègent également, avec voix consultative, deux représentants du personnel de la caisse de mutualité sociale agricole, désignés par le comité d'entreprise et pris en son sein.</p>	<p>« 3° Supprimé</p>
<p>« Les administrateurs des deuxième et troisième collèges ainsi que l'administrateur représentant des familles qui relève du deuxième collège forment le comité de la protection sociale des salariés agricoles.</p>	<p>« Alinéa sans modification</p>
<p>« Les administrateurs des premier et troisième collèges ainsi que l'administrateur représentant des familles qui relève du premier ou du troisième collège forment le comité de la protection sociale des non-salariés agricoles</p>	<p>« Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en troisième lecture	Propositions de la commission
<p>« Art. 1010. — Lorsque la circonscription des caisses de mutualité sociale agricole s'étend sur deux ou plusieurs départements le conseil d'administration comprend : treize représentants du premier collège, onze représentants du deuxième collège et six représentants du troisième collège élus dans les conditions prévues à l'article précédent ainsi que trois représentants des familles dont au moins un salarié et un non-salarié désignés conjointement par les unions départementales des associations familiales concernées sur proposition des associations familiales rurales. <i>Siègent également, avec voix consultative, deux représentants du personnel de la caisse de mutualité sociale agricole, désignés par le comité d'entreprise et pris en son sein.</i></p>	<p>« Art. 1010. — Lorsque la circonscription ...</p>
<p>« Les administrateurs des deuxième et troisième collège ainsi que le ou les administrateurs représentant des familles qui appartiennent au deuxième collège forment le Comité de la protection sociale des salariés agricoles.</p>	<p>... des associations familiales rurales.</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Les administrateurs des premier et troisième collèges et les ou les administrateurs représentant des familles qui relèvent des premier ou troisième collèges forment le Comité de la protection sociale des non-salariés agricoles..</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 1011. — Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. 1011. — L'assemblée générale centrale de la mutualité sociale agricole, commune à la caisse centrale des secours mutuels agricoles, à la caisse centrale d'allocations familiales agricoles et à la caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole, est constituée par les délégués élus par leurs pairs au sein du conseil d'administration, de chacune des caisses de mutualité sociale agricole à raison de trois délégués pour le premier collège, de deux délégués pour le deuxième collège et d'un délégué pour le troisième collège.</p>	<p>« Art. 1011. — Alinéa sans modification</p>
<p>« Le conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole comprenant vingt-cinq membres, est composé comme suit :</p>	<p>« Alinéa sans modification</p>
<p>« 1° Vingt-trois membres élus en son sein par l'assemblée générale centrale de la mutualité sociale agricole pour cinq ans, à raison de :</p>	<p>« 1° Alinéa sans modification</p>
<p>« a) dix administrateurs élus par les délégués du premier collège, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour ;</p>	<p>« a) Alinéa sans modification</p>
<p>« b) huit administrateurs élus par les délégués du deuxième collège, au scrutin de liste selon la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, rature ou vote préférentiel et suivant l'ordre de présentation ;</p>	<p>« b) Alinéa sans modification</p>
<p>« c) cinq administrateurs élus par les délégués du troisième collège, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.</p>	<p>« c) Alinéa sans modification</p>
<p>« 2° Deux représentants des familles dont l'un relève du deuxième collège et l'autre du premier ou du troisième collège et qui sont désignés par l'union nationale des associations familiales sur la proposition des associations familiales rurales, le mandat de ces deux administrateurs est également fixé à cinq ans.</p>	<p>« 2° Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en troisième lecture	Propositions de la commission
<p>« 3° <i>Siègent également, avec voix consultative, deux représentants du personnel de la caisse de mutualité sociale agricole, désignés par le comité d'entreprise et pris en son sein.</i></p> <p>« Les administrateurs centraux des deuxième et troisième collèges ainsi que l'administrateur central représentant les familles qui appartient au deuxième collège forment le comité central de la protection sociale des salariés agricoles.</p> <p>« Les administrateurs centraux des premiers et troisième collèges ainsi que l'administrateur central représentant les familles qui appartient au premier ou au troisième collège forment le comité central de la protection sociale des non-salariés agricoles.</p> <p>« Art. 1012. — Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la caisse. Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.</p> <p>« Les comités prévus aux articles 1009, 1010 et 1011 sont respectivement consultés pour avis sur les questions intéressant la protection sociale des exploitants agricoles ou celle des salariés agricoles. Ils peuvent proposer la recherche de toutes conventions qui leur paraissent opportunes entre la caisse de mutualité sociale agricole et d'autres organismes de Sécurité sociale. »</p> <p>« Toutefois les délibérations du conseil d'administration de la caisse portant sur :</p> <p>« 1° les dépenses relatives à la médecine du travail et des maladies professionnelles.</p> <p>« 2° Les dépenses relatives à la médecine du travail et la nomination ou le licenciement des médecins du travail lorsque la caisse a constitué une section de médecine du travail.</p> <p>« 3° La remise des pénalités et des majorations de retard des cotisations sociales des employeurs.</p> <p>« 4° L'avis donné au représentant de l'Etat dans le département lorsqu'il y a lieu de réunir plusieurs cantons afin de former des circonscriptions groupant au moins cinquante électeurs du deuxième collège en application du deuxième alinéa de l'article 1007.</p> <p>5° La conclusion de conventions de gestion aux fins d'assurer pour le compte de tiers des services se rattachant à la protection sociale des salariés ne peuvent être prises qu'après avis conforme du comité de la protection sociale des salariés.</p> <p>« La même règle est applicable au comité de la protection sociale des non-salariés en ce qui concerne les délibérations relatives à la remise des pénalités et des majorations de retard des cotisations sociales des non-salariés.</p> <p>« Art. 1013. — Conforme</p>	<p>« 3° <i>Supprimé</i></p> <p>« Alinéa sans modification</p> <p>« Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 1012. — Alinéa sans modification</p> <p>« Alinéa sans modification</p> <p>« Alinéa supprimé 1° à 5° supprimés</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>.....</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en troisième lecture	Propositions de la commission
<p>« Art. 1014. — Sont électeurs dans les collèges définis à l'article 1004, à condition de n'avoir pas été condamnés à l'une des peines entraînant ou de nature à entraîner la déchéance des droits civiques, <i>les personnes âgées de seize ans au moins et dont toutes les cotisations personnellement dues par elles et réclamées depuis six mois au moins ont été acquittées.</i></p> <p>« Lorsque l'employeur est une personne morale, l'électeur est un mandataire désigné par elle à cet effet.</p> <p>« Dès lors qu'il bénéficie des prestations familiales ou d'assurance maladie du régime des salariés agricoles ou du régime des exploitants agricoles et qu'il ne relève pas personnellement d'un des collèges définis, tout conjoint d'une personne ayant la qualité d'électeur est électeur dans le même collège.</p> <p>« Les électeurs sont inscrits sur la liste électorale de la commune de leur résidence.</p> <p>« Art. 1015. — Sont éligibles dans chacun des collèges ci-dessus définis les électeurs, âgés de dix-huit ans accomplis, et appartenant au collège considéré, s'il n'ont pas été frappés au cours des cinq années précédentes d'une condamnation figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire.</p> <p>.....</p>	<p>« Art. 1014. — Sont électeurs des droits civiques :</p> <p>« a) <i>les personnes âgées de seize ans au moins, dont toutes les cotisations, personnellement dues par elles et réclamées depuis six mois au moins ont été acquittées.</i></p> <p>« b) <i>les personnes de nationalité étrangère âgées de seize ans au moins, dont toutes les cotisations, dues par elles et réclamées depuis six mois au moins, ont été acquittées, et qui résident depuis deux ans au moins en France.</i></p> <p>« Alinéa sans modification</p> <p>« Alinéa sans modification</p> <p>« Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 1015. — Sont éligibles du casier judiciaire. ...au collège considéré <i>s'ils jouissent de leurs droits civiques et s'ils n'ont pas été frappés ...</i></p> <p>.....</p>